

ENVIRONNEMENT

Création d'une infrastructure européenne commune d'informations géographiques

La directive Inspire prévoit l'élaboration d'un outil d'information indispensable au déploiement de toute politique environnementale.

PAR DIDIER GAZAGNE, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Faciliter la prise de décision concernant les activités ayant une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

LA MISE EN ŒUVRE

> Rechercher et vérifier les informations environnementales nécessaires à la gestion d'une activité industrielle donnée.



G. GERBAUD POUR « L'U.N. »

■ Depuis la reconnaissance d'un droit à l'information en matière d'environnement, l'information environnementale est devenue un instrument de gestion du risque et de mise en œuvre du principe de précaution.

La directive Inspire vise à créer une infrastructure commune pour l'accès et l'utilisation des informations géographiques au niveau communautaire (directive établissant une infrastructure d'informations spatiales). Dans le prolongement de la directive sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement (2003/4/CE) et de celle sur la participation du public aux procédures environnementales (2003/35/CE), la directive Inspire sera le troisième pilier communautaire pour la constitution d'une infrastructure de données géographiques.

La directive imposera aux Etats membres, dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, la création de métadonnées d'informations et de services concernant les réseaux de transport, les sites protégés, les cadastres et la géologie. Puis, dans un délai de cinq ans, l'infrastructure d'informations Inspire sera étendue aux métadonnées d'informations relatives aux sols, aux lieux et sites industriels et à l'usage des sols. Pour ce faire, Inspire s'appuiera sur les données géographiques détenues par les autorités publiques ou, au nom de celles-ci, par des personnes morales, ainsi que sur les données géographiques détenues par des personnes physiques ou morales autres que les autorités publiques, si celles-ci en font la demande.

Aucune exigence nouvelle n'est prévue en terme de collecte de données. Il y a toutefois des exemptions à l'obligation de fournir des données, les droits de propriété intellectuelle ne devant pas constituer une restriction à

l'accès ou à la fourniture des informations géographiques. Aux termes de l'accord obtenu par la procédure de conciliation suite aux deux lectures du Parlement et du Conseil, le droit pour un Etat membre de limiter l'accès à des informations devrait être strictement conforme aux dispositions de la convention d'Aarhus (adoptée le 25/6/1998 dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès du public aux informations relatives à l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement), sans imposer de restrictions plus strictes.

La directive Inspire ne devrait pas affecter l'existence ou la titularité des droits de propriété intellectuelle détenus par les autorités publiques ou les organismes du secteur public. Des restrictions à l'accès aux services de consultation en réseau seront possibles lorsque cette consultation permettra des vues panoramiques, en présence de risques pour la sécurité publique ou la défense nationale. Les Etats membres pourront également limiter l'accès aux services de commerce électronique au titre de la confidentialité des travaux des autorités publiques, des informations commerciales, des données à caractère personnel, mais aussi pour un motif de protection des personnes ayant fourni des données sur une base volontaire.

Enfin, par dérogation au principe d'accès gratuit aux services, des redevances pourront être perçues pour la mise à jour régulière de séries de données. Leur montant devra être maintenu au minimum pour permettre la fourniture des services avec un retour sur investissement raisonnable. Des licences d'exploitation pourront aussi être octroyées pour la fourniture de séries de données géographiques mises régulièrement à jour. ▀

Jurisprudence

CESSATION DE PAIEMENTS

La cessation de paiements s'apprécie au regard du passif exigible, et non du passif exigé, à moins que le créancier n'ait accordé un moratoire. (Cass. Com, 27.2.2007, N°382, Avenir Ivry et a/c. Chavanne de Dalmassy et a.).

SOUTIEN ABUSIF

Le client qui permet de retarder un dépôt de bilan par son soutien (abusif) s'expose à réparer l'intégralité de l'aggravation d'insuffisance d'actif qu'il a contribué à créer. (Cass. Com, 27.2.2007, N°386, Agrinieu c/Amauger).

SANCTION

Les reproches adressés à un salarié par écrit ou par e-mail constituent une sanction et les faits critiqués ne peuvent donc plus être sanctionnés à nouveau. (Cass. Soc, 6.3.2007, N°471, Lexon c/Neveu).

FAUTE INEXCUSABLE

La tentative de suicide d'un salarié, chez lui, peut être un accident du travail résultant de la « faute inexcusable » de l'employeur si elle résulte d'une dégradation grave des conditions de travail. (Cass. Civ 2, 22.2.2007, N°305, Gruner c/Alain et a.).

VOL

Le vol d'un objet valant 39 euros par un salarié ayant quatorze ans d'ancienneté et n'ayant jamais subi de reproches, n'a pas été considéré comme motif de licenciement valable. (Cass. Soc, 6.3.2007, N°474, Continent France c/Blicq).